



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-MB-2023

Arras, le 23 janvier 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX
CAVITES SOUTERRAINES
SUR LES COMMUNES DE ACHICOURT , ARRAS ET BEURAINS**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11-4, R562-11-6 à R562-11-8 et R123-6 à R123-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 , portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-131 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Richard CHAPELET, Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2016 dispensant le projet de plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains d'évaluation environnementale ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille du 28 décembre 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains doit être précédée d'une enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains.

Article 2 : Cette enquête se déroulera durant 31 jours consécutifs du mardi 21 février 2023 au jeudi 23 mars 2023 inclus.

Le délai fixé au présent arrêté pourra être prolongé dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'environnement.

Article 3: Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Arras (6 Place Guy-Mollet 62022 Arras Cedex).

Article 4 : Par décision du 28 décembre 2022, le président du tribunal administratif de Lille a nommé Monsieur Philippe-Pierre PIC, professeur d'histoire-géographie retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 5 : Le dossier d'enquête en version papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête publique, en mairies d'Achicourt, Arras et Beaurains. Ce dossier comprendra :

- une note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision ;
- la décision du 20 juillet 2016 de l'autorité environnementale dispensant le projet de plan de l'évaluation environnementale et l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux cavités souterraines sur les communes d'Achicourt, Arras et Beaurains ;
- une note de présentation du secteur géographique concerné, des phénomènes naturels pris en compte et de leurs conséquences possibles ;
- des documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques faisant l'objet de dispositions réglementaires ;
- un règlement ;
- le bilan de la concertation comprenant notamment les réponses et avis des personnes publiques associées dans le cadre des consultations officielles.

Article 6 : Le public pourra, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier dans les mairies d'Achicourt, Arras et Beaurains aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains>.

Un poste informatique sera mis à la disposition des personnes qui souhaitent consulter ce dossier en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) aux jours et heures habituels d'ouvertures au public.

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations aux dates, heures et lieux suivants :

- le 22 février 2023 de 9h à 12h en mairie d'Arras;
- le 22 février 2023 de 14h à 17h en mairie de Beaurains;
- le 23 février 2023 de 9h à 12h en mairie d'Achicourt ;
- le 1er mars 2023 de 14 à 17 h en mairie d'Arras ;
- le 6 mars 2023 de 14 à 17 h en mairie de Beaurains ;
- le 7 mars 2023 de 14 à 17 h en mairie d'Achicourt;
- le 16 mars 2023 de 14 à 17 h en mairie de Beaurains;
- le 17 mars 2023 de 9 à 12 h en mairie d'Achicourt;
- le 17 mars 2023 de 14 à 17 h en mairie d'Arras ;
- le 21 mars 2023 de 9 à 12 h en mairie d'Achicourt ;
- le 22 mars 2023 de 9h à 12h en mairie de Beaurains ;
- le 23 mars 2023 de 9h à 12h en mairie d'Arras.

Pendant le délai fixé à l'article 2, le public pourra faire connaître ses observations et propositions:

- soit en les consignants directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies d'Arras, Beaurains et Achicourt ;
- soit en les adressant par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie d'Arras (6 Place Guy-Mollet 62022 Arras Cedex), lequel les annexera, dans les meilleurs délais, au registre déposé en cette même mairie ;
- soit en les adressant, par courrier électronique au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public adressées par voie postale ou par courriel au commissaire enquêteur, ainsi que les observations écrites du public reçues lors des permanences (aux lieux, jours et heures fixés ci-dessus) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie d'Arras et seront consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante :<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains>.

Les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Les avis des conseils municipaux et des organes délibérants des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme seront annexés à ces registres.

Article 8 : Le commissaire enquêteur entendra, au cours de l'enquête, les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, une fois annexés aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 9 : Madame Marie-Laure DE FRU, chargée d'études mouvements de terrain, Mission Cavités Souterraines au Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

du Pas-de-Calais, Gestion des Risques (03 21 22 90 99) est l'interlocutrice technique sur le projet de plan.

Article 10 : Les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, feront publier par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, l'avis d'ouverture d'enquête publique dans les lieux habituels réservés à cette fin. Les mairies disposant d'un site internet y publieront également l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Cet affichage devra intervenir 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 6 février 2023, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. À l'issue de l'enquête, les maires des communes concernées justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains>.

Cet avis sera en outre inséré, par les soins du préfet du Pas-de-Calais, dans les journaux "La Voix du Nord" édition du Pas-de-Calais et "L'Avenir de l'Artois", 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 11 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Il examinera toutes les observations consignées ou annexées aux registres et rencontrera le maître d'ouvrage du projet dans les huit jours suivants la date de clôture de l'enquête et lui remettra ses observations.

Le maître d'ouvrage transmettra son mémoire en réponse, dans les 15 jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les propositions recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie d'Arras, siège de l'enquête, les registres d'enquête, les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9). Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Copie du rapport et des conclusions sera également adressée, par les soins de la préfecture aux maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans ces mêmes mairies, ainsi qu'en préfecture.

Ces documents seront également consultables pendant le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRMT/PPRMT-Achicourt-Arras-Beaurains>.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions du commissaire enquêteur, en adressant leur demande écrite au préfet du Pas-de-Calais (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement – section utilité publique – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9).

Article 13 : La décision d'approbation du plan, éventuellement modifié, sera prise par arrêté préfectoral.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le directeur



Richard CHAPELET